

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

2100 TM — 764 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

PAIEMENT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE
INSTITUEE PAR L'ARTICLE 23 bis
DE L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FEVRIER 1959

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-97 - B 3 du 4 juillet 1963, paragraphe 64 modifié.

- 1 L'article 4 du décret, modifié, n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que l'allocation temporaire d'invalidité « est concédée et payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite... ».
- 2 Or, depuis l'intervention de l'article R 97 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire), annexé au décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, ces pensions sont, en cas de décès du bénéficiaire, payées *jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu.*

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC - RF	P	TOM	PRO
POM	EAM	CPE	CSE	TAC	PGA	PA	

DIFFUSION

P

1

INSTRUCTION
N° 71-5 - B 3
du
18 janv. 1971.

- 3 Cette disposition doit donc être appliquée aux allocations temporaires d'invalidité instituées par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.
- 4 En conséquence, les prescriptions du paragraphe 64, troisième alinéa, de l'instruction n° 63-97 - B 3 du 4 juillet 1963 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Dans le cas de décès, l'allocation temporaire devra être payée jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du bénéficiaire ».
- 5 Il devra être tenu compte de cette mesure pour toute liquidation d'arrérages dus au décès de bénéficiaires d'allocation temporaire d'invalidité effectuée après la date de réception de la présente instruction, quelle que soit la date (postérieure au 30 novembre 1964) à laquelle le décès du bénéficiaire est survenu.
- 6 En ce qui concerne les liquidations intervenues avant réception de la présente instruction, le prorata afférent à la période courue du lendemain du décès au dernier jour du mois ne sera liquidé et payé que sur demande expresse des ayants droit.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE PÉPIN.